

MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

de la *Loi sur la qualité de
l'environnement*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION	2
1 LES MUNICIPALITÉS : DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ	4
2 UNIFORMISATION ET SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'ANALYSE	7
3 TRANSPARENCE, ACCÈS À L'INFORMATION ET PARTICIPATION	10
4 ÉVOLUTION DE LA NOTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
CONCLUSION.....	15
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	16

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux. Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

Il existe également au sein de l'UMQ des commissions politiques permanentes portant sur des thèmes spécifiques, dont l'une est la Commission de l'environnement. Son rôle est de formuler des avis ainsi que des recommandations au conseil d'administration concernant divers dossiers environnementaux, notamment en matière de gestion des matières résiduelles, de gestion de l'eau, de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. La commission a donc largement contribué à l'élaboration des recommandations présentées dans ce mémoire.

INTRODUCTION

L'UMQ considère important de prendre part aux auditions de la Commission des transports et de l'environnement sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Elle accueille favorablement la volonté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur David Heurtel, de revoir en profondeur la LQE, tel qu'il en a fait l'annonce le 25 février 2015. L'UMQ souhaite que les travaux du gouvernement actualiseront le régime d'autorisation en rendant efficiente la relation entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les promoteurs et les municipalités.

Lors de sa récente tournée des régions, la présidente de l'UMQ et mairesse de Sainte-Julie, madame Suzanne Roy, a été maintes fois interpellée par ses membres qui déploraient les relations difficiles avec le MDDELCC. Ainsi, « le dépôt du livre vert est un pas dans la bonne direction et témoigne d'une volonté d'améliorer les relations des municipalités avec le ministère en matière de protection de l'environnement et de développement durable » (UMQ, 11 juin 2015). Cette volonté de moderniser le régime constitue donc une initiative pertinente pour les municipalités du Québec qui doivent travailler quotidiennement avec le MDDELCC, la LQE et ses règlements.

Les municipalités sont des actrices de premier plan dans la gestion de l'environnement et c'est dans ce contexte que l'UMQ souhaite travailler en partenariat avec le MDDELCC dans le cadre de ce processus de modernisation. En tant que gouvernements de proximité dont les décisions et les actions ont un impact important sur le développement durable des communautés, les municipalités doivent être des partenaires privilégiés du gouvernement pour la protection de l'environnement. En ce sens, un régime d'autorisation environnementale optimisé doit tenir compte des différentes réalités municipales. Dans cette perspective, le régime devrait faire preuve de souplesse et tenir compte des différentes réalités et particularités municipales, notamment des statuts particuliers de la Métropole et de la Capitale nationale.

Ce mémoire met de l'avant plusieurs recommandations en ce sens. D'une part, dans son discours inaugural en mai 2014, le premier ministre du Québec a déclaré : « Nous désirons refonder le partenariat entre le Québec et les municipalités, bannir le terme « créature » de l'État et envisager l'avenir sur la base de deux ordres de gouvernement, qui ont leurs responsabilités propres et qui travaillent ensemble au service du même contribuable. »¹ Cet engagement, inspiré du Livre blanc municipal publié par l'UMQ en 2012, doit se traduire dans la modernisation des lois.

¹ Philippe Couillard, premier ministre du Québec, discours d'ouverture de la 1^{re} session de la 41^e législature de l'Assemblée nationale du Québec, le 21 mai 2014.

1 LES MUNICIPALITÉS : DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ

Les municipalités sont des gouvernements de proximité qui disposent d'une vaste étendue de pouvoirs, notamment en matière de protection de l'environnement. Ces pouvoirs sont d'ailleurs reconnus par la *Loi sur les compétences municipales* (LCM): « En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : [...] l'environnement »². Les municipalités ne doivent donc pas être perçues seulement à titre de promoteurs de projets, mais plutôt comme de véritables partenaires du gouvernement dans l'atteinte d'objectifs sociétaux en matière d'environnement.

Concrètement, les municipalités travaillent déjà en partenariat avec le MDDELCC dans l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, dans le cadre de laquelle, dans certains cas, les projets qui font l'objet d'une autorisation spécifique de la part des municipalités ne requièrent pas d'autorisation de la part du ministère. Aussi, comme mentionné dans le livre vert, les municipalités sont également responsables de l'application de certains règlements gouvernementaux relatifs à l'environnement, dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

En vue d'alléger le système actuel d'autorisation, ces procédures pourraient s'appliquer à d'autres types d'activités ou de projets. Ainsi, il serait pertinent d'évaluer la faisabilité de déléguer aux municipalités qui en ont la capacité la responsabilité de traiter et d'analyser des projets, notamment ceux de moindre envergure ayant des impacts négligeables ou faibles sur leur milieu. Cette nouvelle attribution de pouvoirs aux municipalités contribuerait à alléger le flux de demandes qui doivent être traitées par le MDDELCC.

Aussi, s'il y a délégation de pouvoirs du gouvernement du Québec vers les gouvernements de proximité, une évaluation des coûts engendrés par celle-ci devra être réalisée. Enfin, les modalités devront être discutées au préalable entre le MDDELCC et le milieu municipal. Comme mentionné dans le Livre blanc municipal, le gouvernement doit s'assurer que les municipalités disposent des sources de revenus suffisantes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

² LCM, 2015, c 1, art 4(4).

Suivant cette volonté d'alléger le processus et de diminuer le flot de demandes auprès du MDDELCC, il serait adéquat que le gouvernement du Québec élimine l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation pour les municipalités ayant déjà adopté un plan directeur des cours d'eau et des milieux humides conformément aux exigences du ministère et donc, rédigé en collaboration avec celui-ci. En effet, puisque certaines municipalités ont des plans directeurs conçus conjointement avec les experts du MDDELCC, l'UMQ est d'avis qu'il est inutile que, par la suite, chaque projet en lien avec ce plan directeur doive faire l'objet d'une demande au ministère.

À titre de partenaires du gouvernement pour la protection de l'environnement, il serait opportun que les promoteurs publics n'aient pas à déboursier pour leurs demandes d'analyse de dossiers et d'émission d'autorisations de la part du ministère, puisqu'ils poursuivent des objectifs communs au bénéfice des citoyens.

Par ailleurs, le livre vert questionne la nécessité de fournir le certificat de conformité municipale. Malgré le bien-fondé de vouloir alléger le processus d'autorisation, il est primordial pour les municipalités que l'avis de conformité requis pour les demandes d'autorisation au ministère demeure. D'une part, ceci permet à une municipalité d'être informée, si elle ne l'était pas déjà, d'un projet sur son territoire. D'autre part, le MDDELCC s'assure de délivrer une autorisation cohérente avec la réglementation municipale en vigueur. Toutefois, la progression du traitement des dossiers au sein du ministère ne devrait pas être retardée en lien avec l'obligation d'obtenir ce document. Le tout devrait s'effectuer en parallèle.

Recommandation 1

Évaluer la possibilité de déléguer aux municipalités la responsabilité d'émettre des attestations de conformité pour les activités ayant des impacts moindres sur l'environnement en analysant au préalable la faisabilité et les coûts engendrés par cette nouvelle implication.

Recommandation 2

Éliminer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour tout projet s'intégrant dans un plan de conservation des milieux naturels approuvé par le MDDELCC au préalable.

Recommandation 3

Éliminer les coûts d'analyse des dossiers pour les municipalités, qui sont des partenaires du gouvernement du Québec dans l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Recommandation 4

Maintenir l'obligation pour les promoteurs privés de demander un certificat de conformité d'une municipalité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation municipale.

2 UNIFORMISATION ET SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'ANALYSE

L'analyse des demandes de certificat d'autorisation et les efforts du MDDELCC doivent porter sur les objectifs globaux de protection de l'environnement et non sur les moyens techniques que les promoteurs utiliseront pour y arriver. Pour répondre à ces objectifs globaux, l'UMQ considère que certains éléments doivent absolument être intégrés à la LQE et au processus d'analyse du ministère. Celui-ci doit tenir compte des effets cumulatifs des activités sur un même milieu récepteur tout en maintenant une approche équitable envers tous les initiateurs de projets.

Les exigences du MDDELCC doivent être mieux définies afin d'uniformiser le traitement des demandes. Essentiellement, il faut éliminer les retours constants des analystes du MDDELCC auprès des promoteurs pour demander de nouveaux documents ou de nouvelles précisions. En effet, l'expérience des années passées démontre que les exigences des analystes du ministère lors du traitement d'une demande d'autorisation dépassent parfois celles requises par la législation. L'UMQ est d'avis qu'un formulaire strict pour les autorisations mentionnant la liste exhaustive des documents à fournir serait essentiel. De cette façon, dans le cas où la liste des documents s'avère incomplète lors de la réception du dossier au ministère, le dossier s'avérerait immédiatement non recevable. Le délai habituel de 60 jours en serait considérablement réduit. Cette méthode minimiserait également les allers-retours entre promoteurs et analystes du MDDELCC.

L'uniformisation du processus se traduit aussi dans la compréhension de la loi entre les directions régionales, mais également entre les analystes du MDDELCC. Il est donc primordial que le ministère travaille à la standardisation de la compréhension de la LQE et de ses règlements, s'assurant de poursuivre l'instauration d'une culture de service de qualité, mieux encadrée et simplifiée.

Afin de simplifier le processus d'analyse, il serait pertinent que le MDDELCC offre davantage de formations aux promoteurs, comme d'autres ministères le font, et parfois en partenariat avec le milieu municipal. Ainsi le ministère devrait assumer davantage un rôle d'accompagnateur dans la mise en œuvre des projets, et ce, en amont et en parallèle à la demande d'autorisation.

Le constat est clair : le processus actuel d'autorisation est lourd pour les municipalités, qui sont souvent elles-mêmes des promoteurs de projets. La proposition du gouvernement de moduler les prérequis lors des demandes d'autorisation par la catégorisation des activités selon les risques potentiels pour l'environnement s'avère pertinente. Elle permet de s'attarder plus en profondeur aux projets qui pourraient causer des impacts néfastes sur l'environnement plutôt que sur des projets usuels ou qui n'ont que très peu d'impacts sur le milieu. Il est néanmoins important que des critères, employés à définir si un type d'activité se retrouve dans une catégorie de risques plutôt qu'une autre, soient clairement définis, par exemple par l'élaboration d'une grille.

La réalité du milieu récepteur doit, dans ce contexte, être prise en compte. Certaines activités présenteront un niveau de risques différent, selon leur lieu de réalisation. Il importe donc de bien définir la notion de risques et lui attribuer une signification adéquate en fonction de la réalité du milieu affecté.

Subséquemment à cette volonté de moduler le régime d'autorisation en fonction des risques, les projets ou activités ayant des impacts positifs sur l'environnement signifiant une amélioration de l'environnement par rapport à l'état initial du site où le projet se situe, ne devraient pas faire l'objet de demandes d'autorisation. Il importe toutefois d'étudier les projets dans leur ensemble afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres impacts négatifs.

Dans une de ses annexes, le livre vert suggère le respect de guides élaborés par le MDDELCC comme condition préalable à l'émission d'un certificat d'autorisation. Or, ces guides ne constituent pas des règlements et ne peuvent les remplacer. Ils n'ont pas de portée légale. De plus, ces guides peuvent porter à interprétation de la part des analystes du ministère. Ils demeurent un outil, mais ne peuvent écarter un règlement ou une loi.

Finalement, l'UMQ considère appropriée l'inclusion des projets de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans les activités à risques faibles. Il serait donc pertinent d'éliminer l'obligation d'obtenir des certificats d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

Recommandation 5

Produire une liste exhaustive des documents à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Recommandation 6

Moduler les prérequis lors des demandes d'autorisation par la catégorisation des activités selon les risques potentiels pour l'environnement et ce, en fonction de la réalité du milieu récepteur.

Recommandation 7

Retirer l'obligation de demander un certificat d'autorisation dans le cas où les travaux ont un impact positif sur l'environnement.

Recommandation 8

Ne pas considérer les guides du MDDELCC comme condition pour les activités à faibles risques.

Recommandation 9

Éliminer l'obligation d'obtenir des certificats d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE pour les projets de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout municipal.

3 TRANSPARENCE, ACCÈS À L'INFORMATION ET PARTICIPATION

L'UMQ souscrit à la volonté gouvernementale de procéder à une reddition de comptes sur l'atteinte d'objectifs quantifiables et mesurables en regard des certificats d'autorisation émis.

« L'institution municipale se soucie de l'appropriation des enjeux par les citoyens en favorisant la participation au débat public en amont des décisions »³. Les citoyens souhaitent être mis au courant des projets dans leur milieu. L'UMQ est d'avis que la disponibilité de certaines informations des projets ayant des risques élevés assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) sur le site du MDDELCC est un élément positif pour l'accès à l'information rapide et la transparence. Cette volonté du gouvernement d'améliorer la transparence et de renforcer la participation citoyenne abonde dans le même sens que les principes mis en valeur par les municipalités à travers le Livre blanc municipal. Ainsi, le gouvernement assure une plus grande transparence et imputabilité dans les prises de décision.

Il est pertinent que les documents relatifs aux grands projets assujettis à une PEEIE soient disponibles sur le site du ministère en amont du processus de consultation. Ainsi, les citoyens auraient accès à de l'information sur les grands projets à venir dans leur milieu et le ministère assurerait une plus grande transparence.

Par ailleurs, pour les projets d'envergure, des efforts doivent se poursuivre afin d'améliorer la communication et la coordination entre les différentes parties prenantes du projet en amont et tout au long du processus d'autorisation. Ainsi, le ministère pourrait jouer davantage un rôle de facilitateur et d'accompagnateur.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) joue un rôle primordial en matière de protection de l'environnement. Cependant, sa formule très encadrée et stricte peut avoir pour effet de freiner des citoyens à vouloir se positionner sur un projet. Comme mentionné dans le livre vert, les mandats de médiation, alternative plus simple que la tenue d'une audience publique du BAPE, sont un moyen intéressant afin de permettre aux citoyens d'émettre leur opinion et de poser des questions. Néanmoins, il apparaît important que ce moyen soit davantage encadré qu'il ne l'est actuellement.

³ Union des municipalités du Québec (UMQ). Livre blanc municipal – L'avenir a un lieu, 2012.

Recommandation 10

Permettre aux citoyens de se prononcer sur les projets d'envergure assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) sans pour autant avoir recours à la formule stricte du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

4 ÉVOLUTION DE LA NOTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les attentes des citoyens en matière d'environnement ont pris une place prépondérante au cours des dernières années. La législation québécoise doit évoluer en conséquence de ces préoccupations. En ce sens, il serait pertinent pour le MDDELCC de se pencher sur l'évaluation du système actuel de compensation lors de la réalisation de projets d'envergure. Aussi, il est important que les listes d'activités suggérées en annexe du livre vert soient évolutives afin d'ajouter, de modifier ou de retirer des types d'activités à des catégories de risques.

L'UMQ est d'avis que le gouvernement doit s'attaquer au problème des changements climatiques et leurs conséquences pour les communautés. Il y a toutefois lieu de se demander si l'intégration de la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation environnementale est le meilleur véhicule à utiliser pour atteindre l'objectif de diminution des gaz à effet de serre (GES). En effet, bien que le principe soit intéressant, la mise en application à l'intérieur des demandes d'autorisation peut s'avérer complexe, fastidieuse et coûteuse.

L'UMQ estime qu'une analyse de faisabilité de l'intégration de cette notion dans les autorisations environnementales est nécessaire et ce, indépendamment de la démarche de simplification de la LQE proposée dans le livre vert. L'objectif premier du livre vert doit demeurer la simplification des processus et la réduction des délais.

L'UMQ considère plutôt que le gouvernement devrait renforcer les mesures déjà en place pour diminuer l'émission de GES. À cet égard, il y aurait lieu d'optimiser l'utilisation du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (SPEDE). Le SPEDE vise les entreprises qui émettent 25 000 tonnes métriques d'équivalents CO₂ ou plus par année. En plus des secteurs de l'industrie de l'électricité et des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles, le MDDELCC devrait évaluer la possibilité d'élargir les secteurs visés.

L'UMQ souhaite porter à l'attention du ministère que la lutte contre les changements climatiques devrait inclure l'aspect de la santé, sachant que la santé et la sécurité de la population y sont intimement liées. Cette intégration pourrait prendre la forme d'évaluations d'impacts sur la santé (ÉIS). Comme mentionné dans le Livre blanc municipal : « les émissions de gaz détériorent la qualité de l'air et le réchauffement provoque une augmentation de l'activité biologique susceptible de provoquer des infections de toutes sortes »⁴.

L'ÉIS est définie comme une combinaison de procédures, de méthodes et d'outils par lesquels une politique, un programme ou un projet peuvent être jugés quant à leurs effets potentiels sur la santé d'une population⁵. La notion des impacts sur la santé fait son apparition dans le livre vert, mais n'est toutefois pas véritablement encadrée. Les ÉIS existent et devraient faire l'objet d'une plus grande attention et possiblement d'un plus grand usage.

Actuellement, tous les projets d'un même type sont étudiés à la pièce par le MDDELCC. Les évaluations environnementales stratégiques (ÉES) sont un des moyens pouvant être utilisé afin de prendre en considération le développement durable lors du dépôt d'un projet auprès du MDDELCC. Elles permettraient de ne pas reprendre à chaque fois l'ensemble de l'évaluation d'un projet.

De plus, les ÉES permettent d'avoir une vue d'ensemble d'un projet et de ses impacts locaux et régionaux. Cette démarche se veut donc non seulement un élément afin de bien prendre en considération tous les impacts potentiels sur l'environnement et le développement durable, tout en répondant à l'objectif de simplification des processus.

Toutefois, les ÉES doivent faire l'objet d'un encadrement législatif. De plus, avoir recours aux ÉES doit viser à simplifier les processus et les demandes d'autorisations environnementales pour certains types de projets.

⁴ Union des municipalités du Québec (UMQ). Livre blanc municipal – L'avenir a un lieu, 2012.

⁵ Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé, 2010. Évaluation d'impact sur la santé. [En ligne]. http://www.ccnpps.ca/13/evaluation_d%27impact_sur_la_sante.ccnpps (Page consultée le 27 juillet 2015)

Recommandation 11

Produire une analyse d'impacts de l'intégration de la lutte contre les changements climatiques sur l'atteinte des objectifs gouvernementaux de simplification des processus d'autorisation environnementale.

Recommandation 12

Tenir compte des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) dans le processus d'autorisation environnementale dans un but de simplification et de diminution des délais d'analyse.

CONCLUSION

La tournée 2014-2015 de la présidente de l'UMQ a mis en relief les nombreuses problématiques que les municipalités rencontrent dans l'application de la LQE. La démarche gouvernementale de révision du régime d'autorisation environnementale arrive donc à point nommé. Les objectifs fixés dans le livre vert du gouvernement du Québec sont louables et pertinents. Cette modernisation du régime d'autorisation doit se traduire principalement par trois éléments : simplification, uniformisation et réduction des délais de traitement. Il faut maintenant s'assurer que les moyens utilisés pour y parvenir vont y répondre.

Les municipalités sont des gouvernements de proximité qui agissent déjà en matière d'environnement et qui sont des acteurs incontournables pour sa protection. En effet, comme mentionné dans le Livre blanc municipal, « l'expérience des dernières années montre à quel point la municipalité s'est imposée comme le véhicule par excellence pour entreprendre les changements plus écologiques [...] »⁶ Toutefois, les municipalités ne sont parfois pas outillées adéquatement au niveau des projets de conservation des milieux naturels. L'UMQ veut donc travailler en partenariat avec le gouvernement pour atteindre les objectifs de la modernisation de la LQE et s'assurer d'avoir les outils nécessaires pour protéger adéquatement l'environnement. Pour y arriver, elle fait plusieurs recommandations, dont la délégation du pouvoir d'émettre certains certificats de conformité pour des activités à risques faibles. Cette modulation des activités en fonction des risques est une avenue intéressante pour la simplification des demandes.

Toutefois, l'UMQ émet des réticences quant à l'intégration de la notion de lutte contre les changements climatiques. En effet, puisqu'un des objectifs de la modernisation est la simplification de tout le processus de délivrance d'une autorisation gouvernementale, il est important de questionner la façon dont cet ajout sera fait. Il est donc primordial que cette possibilité fasse l'objet d'une analyse approfondie en concertation avec le monde municipal.

En résumé, l'ensemble des modifications qui seront apportées à la LQE devraient répondre à l'objectif global qu'est la simplification.

⁶ Union des municipalités du Québec (UMQ). Livre blanc municipal – L'avenir a un lieu, 2012.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

1. Évaluer la possibilité de déléguer aux municipalités la responsabilité d'émettre des attestations de conformité pour les activités ayant des impacts moindres sur l'environnement en analysant au préalable la faisabilité et les coûts engendrés par cette nouvelle implication.
2. Éliminer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour tout projet s'intégrant dans un plan de conservation des milieux naturels approuvé par le MDDELCC au préalable.
3. Éliminer les coûts d'analyse des dossiers pour les municipalités, qui sont des partenaires du gouvernement du Québec dans l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
4. Maintenir l'obligation pour les promoteurs privés de demander un certificat de conformité d'une municipalité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation municipale.
5. Produire une liste exhaustive des documents à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.
6. Moduler les prérequis lors des demandes d'autorisation par la catégorisation des activités selon les risques potentiels pour l'environnement et ce, en fonction de la réalité du milieu récepteur.
7. Retirer l'obligation de demander un certificat d'autorisation dans le cas où les travaux ont un impact positif sur l'environnement.
8. Ne pas considérer les guides du MDDELCC comme condition pour les activités à faibles risques.
9. Éliminer l'obligation d'obtenir des certificats d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE pour les projets de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout municipal.
10. Permettre aux citoyens de se prononcer sur les projets d'envergure assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) sans pour autant avoir recours à la formule stricte du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
11. Produire une analyse d'impacts de l'intégration de la lutte contre les changements climatiques sur l'atteinte des objectifs gouvernementaux de simplification des processus d'autorisation environnementale.
12. Tenir compte des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) dans le processus d'autorisation environnementale dans un but de simplification et de diminution des délais d'analyse.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

**Marie-France Patoine
Conseillère aux politiques - Environnement
Union des municipalités du Québec
680, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 680
Montréal (Québec) H3A 2M7
Tél. : 514-282-7700, poste 268
Courriel : mpatoine@umq.qc.ca**

www.umq.qc.ca 



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC